



**Nicolas Walter**

Ce moyen de stockage d'hydrocarbures sera hors-la-loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

# La fin des citernes à mazout enterrées à simple paroi

La mise en conformité échoit à la fin de cette année.

La révision de la loi sur la protection des eaux de 2006 comporte une période transitoire, pour les réservoirs enterrés à simple paroi ainsi que les réservoirs à double paroi non équipés d'un détecteur de fuite, période qui arrivera à son terme en fin d'année. Ce moyen de stockage d'hydrocarbures sera en effet hors-la-loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dès la publication du texte, les cantons ont diffusé auprès des propriétaires – directement ou indirectement – l'information sur le changement qui allait s'opérer. Les entreprises de la branche, réviseurs de citernes, chauffagistes, marchands de combustibles et les associations concernées ont largement communiqué auprès de leurs clients pour les avertir du délai et des exigences à respecter.

Toutefois, à six mois de l'échéance, c'est un peu le branle-bas de combat dans les milieux concernés. Il est maintenant clair que, d'une part, ce délai ne sera pas prolongé et que, d'autre part, les capacités à assainir les réservoirs non conformes d'ici la fin de l'année ne sont pas disponibles.

En effet, seules les entreprises dûment agréées sont autorisées à procéder à de tels assainissements. Selon les estimations faites par les services cantonaux, cela concerne encore près de 5'000 citernes en Suisse romande, dont environ 1'600 pour le seul canton de Vaud. Ces chiffres dépassent largement les possibilités des acteurs du marché, tant des réviseurs que des fabricants d'enveloppes intérieures.

## Que se passera-t-il le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?

Certains cantons ont rendu attentifs les propriétaires que les marchands de combustible auraient l'interdiction de livrer leurs produits dans des réservoirs non conformes, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ceci pose la question de la responsabilité du vendeur s'il passe outre cette interdiction et son rôle éventuel à fonctionner comme un «exécutant» de la loi. Le livreur n'aura pas pour chaque cas les moyens matériels de savoir si le réservoir qu'il va remplir a été assaini ou non. D'autre part, une question de proportionnalité demeure. Serait-il envisageable pour un marchand de refuser de livrer du combustible en plein hiver et empêcher ainsi

une ou plusieurs familles d'être chauffées alors qu'il n'y a pas de risque majeur de fuite de l'installation? Si l'application de cette mesure semble s'éloigner, les administrations cantonales sont encore en train d'étudier les mesures à prendre et le partage des responsabilités éventuelles en cas de pollution.

Pour les réviseurs de citernes, la situation actuelle est inconfortable, car il ne leur sera pas possible de répondre à la demande dans le délai imparti. Par ailleurs, il ne leur est pas envisageable de donner une décharge au propriétaire en assurant que la citerne peut continuer à être utilisée sans risque au-delà du 31 décembre.

Le réviseur se trouve donc un peu «coincé» entre le cadre légal à appliquer, ses capacités de travail et les demandes de ses clients. Il y a fort à parier que certains se verront forcés de refuser des chantiers ou même renonceront à inspecter des installations par crainte d'engager leur responsabilité.

## Conséquences pour le propriétaire

Le contrôle de l'application de la loi est du ressort des cantons. Les politiques et les approches peuvent donc diverger, notamment en matière de sanction, mais une constante demeure: le seul et premier responsable est le propriétaire de l'installation.

La conférence intercantonale des chefs des services de la protection de l'environnement tente de mettre en place une harmonisation des pratiques et sanctions éventuelles. Si l'exécution forcée et l'hypothèque légale envisagées par certains cantons ne pourront pas être appliquées systématiquement, des mesures administratives, des amendes et une probable obligation de contrôle supplémentaire pourront être – ou seront – mises en vigueur.

Toutes ces mesures n'assainiront pas une citerne supplémentaire mais ajouteront de la pression sur les acteurs concernés.

S'il est certain que les installations ne vont pas se mettre à fuir dès le 1<sup>er</sup> janvier, les propriétaires seraient avisés de prendre leurs dispositions dans les meilleurs délais afin de s'éviter les conséquences organisationnelles, financières, administratives ou pénales qui pourraient leur être appliquées.

## Brève

### Hausse de la production de l'industrie

Selon les résultats provisoires de l'Office fédéral de la statistique, la production industrielle a augmenté de 0,5% au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 par rapport au même trimestre 2013. La branche «Fabrication d'équipements électriques» est celle qui a le plus augmenté (+11,2%), la branche «Production et distribution d'énergie» a subi le plus fort recul (-12,7%).

Les chiffres d'affaires sont restés inchangés. Les entrées de commandes se sont accrues de 4,3% et le portefeuille de commandes a augmenté de 3,6%. (ME)